

ARTICLE 20

Arbitrage

En cas de conflit d'intérêts ou de dissentiment entre les pays contractants relativement au service postal, la question en litige est réglée par jugement arbitral selon la procédure prévue par la Convention de l'Union postale universelle en vigueur. La nomination des arbitres incombe aux pays signataires avec, le cas échéant, l'intervention du Bureau international de l'Union postale des Amériques et de l'Espagne.

ARTICLE 21

Bureau international de l'Union postale des Amériques et de l'Espagne

1. Un office central fonctionnant à Montevideo sous la dénomination de Bureau international de l'Union postale des Amériques et de l'Espagne, et placé sous la haute surveillance de la Direction générale des Postes de la République Orientale de l'Uruguay, sert d'organe de liaison, d'information et de consultation aux pays de l'Union.

2. Le Bureau est chargé:

a) de réunir, de coordonner, de publier et de distribuer les renseignements de toute nature qui intéressent particulièrement le service postal des Amériques et de l'Espagne;

b) d'émettre, à la demande des Parties en cause, un avis sur les questions litigieuses;

c) de se prononcer, de sa propre initiative ou à la demande de toute Administration des pays signataires, sur toute question d'ordre postal qui touche ou qui se rapporte aux intérêts généraux de l'Union postale des Amériques et de l'Espagne;

d) d'instruire les demandes en modification des Actes du Congrès et notifier les changements adoptés;

e) de faire connaître les résultats des dispositions et des mesures réglementaires d'importance adoptées par les Administrations dans leur service intérieur et qui lui ont été communiquées par ces dernières à titre d'information;

f) de distribuer les cartes géographiques postales et les indicateurs postaux que lui envoient les Administrations respectives;

g) d'établir le résumé de la statistique postale des Amériques et de l'Espagne conformément aux données qui lui sont fournies tous les ans par les Administrations et pour lequel un questionnaire contenant des questions détaillées et complètes sur les données statistiques conformes à un plan rationnel et scientifique est soumis à toutes les Administrations;

h) de publier un rapport indiquant les voies les plus rapides pour le transport des correspondances de l'un à l'autre des pays contractants;

i) de dresser un tableau où figurent en détail tous les services maritimes dépendant des pays de l'Union postale des Amériques et de l'Espagne et qui peuvent être utilisés gratuitement pour le transport des correspondances conformément aux dispositions de l'Article 3;

j) de publier le tarif postal du service intérieur de chacun des pays intéressés;

k) de dresser annuellement, en monnaie des pays intéressés, un tableau des équivalents en francs-or et en dollars;